



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medecins

Question écrite n° 44279

### Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la politique du Gouvernement en faveur du développement d'une véritable politique de prévention des risques sanitaires liés notamment à la consommation d'alcool, de tabac, et à l'apparition de nouvelles maladies (sida...). Nos jeunes sont aujourd'hui soumis à de nombreux risques sanitaires, pour lesquels les moyens d'information restent encore insuffisants. La présence préventive, dans tous les établissements scolaires, services sociaux et sanitaires, d'un personnel médical spécifiquement formé pour assurer cette mission d'information et d'éducation pourrait permettre de répondre aux besoins existants en ce domaine. Or actuellement cette mission de médecine préventive est le plus souvent assurée par des médecins rémunérés à la vacation. Aussi lui demande-t-il si, dans le cadre de l'action engagée par le Gouvernement en faveur du développement de la médecine préventive, il serait envisageable, malgré les contraintes budgétaires actuelles, d'augmenter le nombre de postes existants et de ainsi titulariser les médecins vacataires intervenant en ce domaine.

### Texte de la réponse

En raison de l'importance des missions confiées au service de promotion de la santé en faveur des élèves, aux termes de la circulaire no 91-148 du 24 juin 1991, un effort significatif a été accompli au cours des années antérieures pour renforcer les effectifs en personnels médicaux. Ainsi, depuis le transfert de la médecine scolaire à l'éducation nationale, intervenu le 1er janvier 1991, le potentiel global en médecins titulaires, contractuels et vacataires a progressé de plus de 24 % et le taux moyen d'encadrement, qui était en 1990 d'un médecin pour 8 700 élèves, est actuellement d'un médecin pour 7 200 élèves. Il y a lieu de préciser que ce potentiel est constitué, à plus de 67 %, par des emplois. S'agissant des personnels vacataires, qui représentaient en 1990 plus de 40 % des effectifs, il convient tout d'abord de rappeler que, dans le cadre des dispositions transitoires édictées par le décret no 91-1195 du 27 novembre 1991 portant statut des médecins de l'éducation nationale, trois sessions de concours internes spéciaux ont été ouvertes aux médecins vacataires justifiant de deux années d'exercice dans le service de santé scolaire. Ces recrutements exceptionnels ont permis à de nombreux médecins vacataires d'accéder à de véritables perspectives de carrière tant au plan fonctionnel qu'en matière de rémunération. Les vacataires qui ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier du dispositif dérogatoire d'accès au corps peuvent se présenter aux concours externes de recrutement dans le corps des médecins de l'éducation nationale qui sont organisés chaque année en application des dispositions permanentes du décret statutaire. Beaucoup d'entre eux sont d'ailleurs admis à ce concours. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des mesures qu'il appartient aux ministères de prendre en application du protocole signé le 14 mai 1996 en vue de résorber les emplois précaires dans la fonction publique, d'ouvrir à cette catégorie de non-titulaires le concours interne de recrutement prévu à l'article 4-2 du décret no 91-1195 précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44279

**Rubrique** : Medecine scolaire et universitaire

**Ministère interrogé** : santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5625

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 685